

CONVENTION 2013

A. 55229 – C. 57914

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, dont l'adresse est Place du quartier Blanc, 67964 Strasbourg cedex 9,

Représenté par Guy-Dominique KENNEL, son Président,

Et ci-après dénommée « le Conseil Général du Bas-Rhin » ou « l'Organisateur »

d'une part,

Et

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code Monétaire et financier, dont le siège est sis 56 rue de Lille 75007 Paris,

Représentée par Madame Karen Le Chenadec, Directrice du Département Développement Numérique des Territoires de la Caisse des Dépôts,

Ci-après dénommée la « Caisse des Dépôts » ou « le Partenaire »

d'autre part,

La Caisse des Dépôts et le Conseil Général du Bas-Rhin étant ci-après dénommées ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Le Conseil Général du Bas-Rhin organise le 15 octobre prochain la 1^{ère} Rencontre nationale « Innovation pour l'autonomie » à Strasbourg.
Depuis 2008, ce département a développé une stratégie globale qui vise à mettre les Technologies de l'Information de la Communication (TIC) au service de l'autonomie afin de développer des modèles pérennes.

Article 1 – Objet

La présente convention et ses annexes (la « Convention ») ont pour objet de déterminer les modalités pratiques et financières du soutien apporté par la Caisse des Dépôts au Conseil Général du Bas-Rhin pour la mise en place de la première rencontre nationale « Innovation pour l'Autonomie » à Strasbourg le 15 octobre 2013, telle que visée en annexe 1, ci-après « le Projet » ainsi que les modalités selon lesquelles la Caisse des Dépôts prendra part au Projet.

Article 2 – Engagement du Conseil Général du Bas-Rhin

2.1 – Organisation du Projet

Le Conseil Général du Bas-Rhin s'engage à organiser l'intégralité du Projet, à y participer et à mettre tout en œuvre pour préparer au mieux cet événement.

Le Conseil Général du Bas-Rhin fixe des heures d'ouverture et de fermeture des conférences et se réserve le droit de faire des modifications si celles-ci lui semblent mieux appropriées et afin d'accueillir d'éventuels événements spéciaux.

2.2 – Engagements du Conseil Général du Bas-Rhin

Dans le cadre de l'organisation du Projet, le Conseil Général du Bas-Rhin s'engage à :

- Mentionner le soutien de premier niveau de la Caisse des Dépôts sur l'ensemble des supports de communication liée au Projet (web, invitations, guide officiel de visite, etc.), selon les modalités définies à l'article 3,
- Proposer à la Caisse des Dépôts de participer (intervention en tant qu'expert) à l'un des ateliers thématiques,
- Indemniser les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement de l'intervenant,
- Proposer des invitations gratuites pour la conférence et le dîner thématique (dans la limite de 10),
- Fournir à la Caisse des Dépôts la liste des participants dans les deux (2) semaines qui suivent la réalisation du Projet,
- Fournir à la Caisse des Dépôts le bilan du Projet (fréquentations, profil des participants, supports écrits des conférences, compte-rendu des ateliers, etc.), conformément à l'article 4.

2.3 – Responsabilité/Assurances

L'ensemble des actions menées dans le cadre du Projet est organisé et réalisé par le Conseil Général du Bas-Rhin, qui en assume l'entière responsabilité. Le Conseil Général du Bas-Rhin s'engage à organiser le Projet selon les règles de l'art, et notamment à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend. Le Conseil Général du Bas-Rhin s'engage notamment à effectuer, le cas échéant, les démarches nécessaires auprès de la CNIL conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les publications papier ou électroniques seront effectuées sous la responsabilité éditoriale du Conseil Général du Bas-Rhin

Le Conseil Général du Bas-Rhin déclare être titulaire d'une ou plusieurs police(s) d'assurances souscrite(s) auprès d'une (de) compagnie(s) notoirement solvable(s) garantissant :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile exploitation et professionnelle lui incombant du fait de ses activités professionnelles pour des montants de garantie minimum de :
 - 10.000.000 € pour les dommages corporels,
 - 2.500.000 € pour les dommages matériels et immatériels.
- ses obligations contractuelles telles que définies dans le contrat de location d'un espace de réception pour le Projet.

Cette ou ces polices devront :

- donner qualité d'assuré additionnel à la Caisse des Dépôts,
- prévoir que les assurés sont tiers entre eux.

Le Conseil Général du Bas-Rhin fournira, dans un délai de quinze (15) jours à partir de la signature de la Convention, la ou les attestations d'assurances justifiant du respect des dites obligations et certifiant que l'Organisateur est à jour du paiement de ses primes.

Article 3 - Communication sur le soutien de la Caisse des Dépôts

Le Conseil Général du Bas-Rhin s'engage, pendant toute la durée de la Convention, à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype de la Caisse des Dépôts, tel que visé à l'article 5 et représenté en annexe 2, et à faire mention du soutien de la Caisse des Dépôts sous une forme qui aura reçu son accord préalable et écrit, sur l'ensemble des supports de communication, d'information et de promotion et oralement lors de toutes les interventions ou présentations dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, en rapport avec le Projet.

Le format et l'emplacement des mentions écrites visées par le présent article seront déterminés d'un commun accord entre les Parties; en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions attribuées aux éventuels autres partenaires dans le cadre du Projet.

En outre, le Conseil Général du Bas-Rhin soumettra à l'accord préalable et écrit de la Caisse des Dépôts le contenu de tout projet de publication ou d'action de communication écrite ou orale réalisé dans le cadre du Projet et ce dans un délai minimal de quinze (15) jours avant divulgation ou diffusion. La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à ce qu'il soit fait mention de son soutien.

Le Conseil Général du Bas-Rhin s'engage, sur l'ensemble des supports de communication, d'information et de promotion visés dans la Convention, à prendre toute mesure afin de préserver l'image et la renommée de la Caisse des Dépôts.

Le Conseil Général du Bas-Rhin s'engage à informer la Caisse des Dépôts de tout projet d'action promotionnelle concernant un des autres partenaires du Projet.

Pendant toute la durée de la Convention, le Conseil Général du Bas-Rhin informera la Caisse des Dépôts de l'ensemble des démarches qu'elle entreprend, auprès de la presse écrite et audiovisuelle, afin de promouvoir le Projet.

Il est expressément entendu entre les Parties qu'aucune photographie, ni aucun enregistrement vidéo ne pourra être réalisé pendant la durée du Projet sans l'accord préalable du Conseil Général du Bas-Rhin, à l'exception des photographies dont le sujet sera le les représentants de la Caisse des Dépôts lors de leur participation aux ateliers thématiques visées à l'article 2.2. La Caisse des Dépôts autorise d'ores et déjà le Conseil Général du Bas-Rhin à prendre et diffuser des photographies et enregistrements vidéo du Projet et la diffusion des actes oraux des conférences, sous réserve du respect des droits à l'image et de la renommée des personnes figurant sur ces photographies et vidéos.

Article 4 - Bilan

En application de l'article 2.2, le Conseil Général du Bas-Rhin s'engage à fournir à la Caisse des Dépôts le bilan du Projet (taux de fréquentation, synthèse des débats). Ce bilan sera remis à la Caisse des Dépôts au plus tard le 31 décembre 2013.

Article 5 - Propriété intellectuelle

5.1 –Utilisation du logotype de la Caisse des Dépôts

Aux fins d'exécution des obligations visées aux articles 2 et 3, la Caisse des Dépôts autorise le Conseil Général du Bas-Rhin dans le cadre du Projet à utiliser la marque française semi-figurative **CAISSE DES DEPOTS & Logo n°04/3.332.494**, constituant le logotype conformément à la représentation jointe en annexe 2.

Le Conseil Général du Bas-Rhin s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs de la Caisse des Dépôts et s'interdit notamment tout propos ou comportement de nature à nuire à l'image ou la renommée de la Caisse des Dépôts.

Le Conseil Général du Bas-Rhin s'engage à rendre le Partenaire totalement indemne pour toute contestation dont il pourrait faire l'objet au titre du contenu des documents, des débats et ateliers ou toute autre manifestation ayant lieu tout au long du Projet dont il ne serait pas à l'origine.

Toute autre utilisation de la marque et/ou du logo et/ou d'un quelconque signe distinctif du partenaire est interdite et devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Partenaire.

Le Conseil Général du Bas-Rhin s'engage de ce fait à ce qu'il n'existe aucune confusion dans l'esprit des tiers sur un tel usage et sur sa qualité de collectivité indépendante par rapport à la Caisse des Dépôts.

En outre, à l'extinction de la Convention, le Conseil Général du Bas-Rhin s'engage à cesser tout usage de la marque susvisée et des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord contraire écrit.

5.2- Propriété des résultats

Au titre du présent partenariat, le Conseil Général du Bas-Rhin cède, à titre gratuit et non exclusif, à la Caisse des Dépôts l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats du Projet visés à l'article 2, notamment aux supports de communication, travaux, documents, ainsi qu'au bilan du Projet visé à l'article 4, réalisés par le Conseil Général du Bas-Rhin, et ce, au fur et à mesure de leur réalisation, à savoir :

- Le droit de reproduire, en tout ou partie, de façon permanente ou provisoire, sur tout support connu ou inconnu au jour de la signature de la Convention, notamment sur supports papiers, électroniques ou numériques, informatiques, multimédia ;
- Le droit de représenter, en tout ou partie, de façon permanente ou provisoire, par tout procédé connu ou inconnu au jour de la signature de la Convention, notamment par réseaux de télécommunications internes ou externes, par réseaux d'ordinateurs, tels qu'intranets et Internet ;
- Le droit de diffuser, en tout ou partie, par tout procédé et sur tout support connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, notamment la diffusion en direct ou en différé par câble ou par satellite, par réseaux de télécommunications internes ou externes ;

MCC

- Le droit d'adapter, de traduire et de diffuser, en tout ou partie, dans toutes les langues, dans tous les pays, pour tout public, sur tout support et par tout moyen connus et inconnus au jour de la signature de la Convention;
- Le droit de céder tout ou partie des droits énoncés ci-dessus à tout tiers.

La présente cession est conclue pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle, pour le monde entier et pour une exploitation à titre gratuit ou non.

Le Conseil Général du Bas-Rhin déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession telle que visée au présent article et s'engage à prendre toute mesure nécessaire, en particulier vis-à-vis de son personnel et de ses éventuels sous-traitants, afin de garantir à la Caisse des Dépôts, la jouissance paisible et entière desdits droits, notamment le Prestataire s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des Dépôts au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

La Convention n'emporte aucune concession et cession des droits de propriété intellectuelle autre que celles visées dans le présent article, en particulier les Parties demeurent titulaires de leurs signes distinctifs respectifs.

Article 6 – Modalités financières

6.1 Contribution Financière

Dans le cadre de la Convention, la Caisse des Dépôts versera une contribution financière sous forme de subvention pour la réalisation du Projet, et plus particulièrement pour les actions décrites dans l'article 2, d'un montant global fixé à 5 000 € (cinq mille euros). Ce montant est ferme : il couvre l'ensemble des frais et charges de toute nature occasionnés par l'exécution de la Convention.

Il est expressément entendu entre les Parties que le reste du budget total, tel que visé en annexe 1, est pris en charge par les autres partenaires du Conseil Général du Bas-Rhin, ou par le Conseil Général du Bas-Rhin lui-même, et que la Caisse des Dépôts ne pourra en aucun cas être tenue au versement de ces sommes.

Dans l'hypothèse où les autres partenaires n'honoreraient pas leur participation financière, telle que prévue dans le budget prévisionnel total visé en annexe 1, la Caisse des Dépôts se réserve la possibilité d'annuler sa propre contribution.

6.2 Modalités de versement

Les versements seront effectués selon le calendrier suivant :

- 50% du montant global de la subvention, soit 2500 euros (deux mille cinq cent euros), à la signature de la Convention,
- 50% du montant global, soit 2500 euros (deux mille cinq cent euros, 3 jours après le bon déroulement du Projet.

Les versements seront effectués sur présentation d'appels de fonds adressés par le Conseil Général du Bas-Rhin à la Caisse des Dépôts. Ils seront payés par chèque ou virement sur le compte du Conseil Général du Bas-Rhin dont les coordonnées sont les suivantes :

Titulaire : DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG CEDEX 09
Domiciliation : Sté Générale – Boulogne Billancourt – Pt sèvres
RIB : 30003 03742 00037260037 52

Les appels de fonds faisant référence à la Convention, et accompagnées d'un RIB original, sont à adresser à :

Caisse des Dépôts
Direction des Back Offices DBOHD1
Plateforme d'exécution des dépenses
56, rue de Lille
75356 Paris 07 SP

6.3 Utilisation de la subvention

La contribution financière visée ci-dessus est strictement réservée à la réalisation du Projet, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette obligation le montant de la contribution financière dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement à la Caisse des Dépôts sur simple demande de cette dernière.

A ce titre, la Caisse des Dépôts se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation de la subvention, et pourra demander au Conseil Général du Bas-Rhin tout document ou justificatif. Dans cette perspective, le Conseil Général du Bas-Rhin accepte que les modalités de réalisation des actions visées à l'article 2 puissent donner lieu à une évaluation par la Caisse des Dépôts ou par tout organisme dûment mandaté par elle.

Article 7 – Confidentialité

Le Conseil Général du Bas-Rhin s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant le groupe Caisse des Dépôts, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents transmis par la Caisse des Dépôts aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre du Projet.

L'ensemble de ces informations et documents est, sauf indication contraire, réputé confidentiel. Les informations et documents, ainsi que les clauses de la Convention, ne peuvent être communiqués à des tiers sans l'accord préalable et écrit de la Caisse des Dépôts.

Le Conseil Général du Bas-Rhin s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels de cet engagement de confidentialité.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connus au moment de leur communication,
- les informations et documents que la loi ou la réglementation oblige à divulguer.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 8 - Durée

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature et s'achèvera après remise à la Caisse des Dépôts des documents conformément à l'article 4, sous réserve des stipulations des articles 3, 5, 7 et 9.3, qui s'appliquent pour la durée des droits et obligations en cause, quelles que soient les causes de terminaison de la Convention.

Article 9 - Résiliation

9.1 – Résiliation pour faute

La Convention pourra être résiliée de plein droit par la Caisse des Dépôts en cas d'inexécution ou d'exécution non-conforme, par le Conseil Général du Bas-Rhin, de ses obligations contractuelles. Cette résiliation sera effective quinze (15) jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels la Caisse des Dépôts pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

9.2 - Résiliation pour force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui empêcherait le Conseil Général du Bas-Rhin d'assurer l'organisation et la réalisation du Projet, la Convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité, quinze (15) jours calendaires après notification à la Caisse des Dépôts de l'événement constitutif de force majeure par le Conseil Général du Bas-Rhin par lettre recommandée avec avis de réception.

Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à un événement de force majeure.

Toutefois, le Conseil Général du Bas-Rhin pourra décider, en accord avec la Caisse des Dépôts, de reporter le Projet. Dans ce cas, le Conseil Général du Bas-Rhin devra informer de la nouvelle date de réalisation du Projet dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la survenance du cas de force majeure, sans que cela puisse générer le remboursement des sommes payées par la Caisse des Dépôts.

Dans le cas d'un report, le Conseil Général du Bas-Rhin s'obligera à organiser le Projet dans un délai n'excédant pas trois (3) mois par rapport à la date prévue initialement. A défaut, la Convention sera résiliée de plein droit.

9.3 - Effets de la résiliation / restitution

En cas de résiliation de la Convention, le Conseil Général du Bas-Rhin est tenu de restituer à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résiliation, les sommes déjà versées, dont le Conseil Général du Bas-Rhin ne pourrait pas justifier de l'utilisation.

Si la résiliation résulte d'une faute, erreur ou omission du Conseil Général du Bas-Rhin dans l'exécution de ses obligations, ou dans l'hypothèse où le Projet serait annulé avant l'édition des invitations, soit au plus tard le 15 septembre 2013, la totalité des sommes versées sera restituée à la Caisse des Dépôts.

La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Conseil Général du Bas-Rhin.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Conseil Général du Bas-Rhin devra remettre à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que le Conseil Général du Bas-Rhin détiendrait au titre de la Convention.

Article 10 – Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence, le Conseil Général du Bas-Rhin ne pourra céder, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord préalable et écrit de la Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts pourra librement transférer tout ou partie des droits et obligations visés par la Convention.

Article 11 - Dispositions générales

11.1 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

11.2 Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quel qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

11.3 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

11.4 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

11.5 Election de domicile

Pour l'exécution de la Convention, les Parties font élection de domicile aux adresses figurant en tête de la Convention.

11.6 Situation sociale et fiscale

Le Conseil Général du Bas-Rhin s'engage à ce que ses salariés, affectés à la réalisation du Projet, soient régulièrement employés au regard de la législation.

Le Conseil Général du Bas-Rhin certifie être en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales.

11.7 Droit applicable - Règlement des litiges

La Convention est régie par la loi française.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la Convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

Fait à Paris, le 30/09/13
en deux exemplaires originaux

le Conseil Général du Bas-Rhin
Guy-Dominique KENNEL

Caisse des Dépôts
Karen Le Chenadec



Annexe 1 : Préprogramme et budget prévisionnel

PROGRAMME

1^{ère} RENCONTRE NATIONALE INNOVATION POUR L'AUTONOMIE



→ **Mardi 15 octobre 2013**
Hôtel du Département, Strasbourg

8h30 - 9h00	Accueil - Café		
9h00 - 9h15	Discours d'accueil de Guy-Dominique KENNEL , Président du Conseil Général du Bas-Rhin		
9h15 - 9h30	Intervention de Michèle DELAUNAY *, Ministre déléguée, chargée des Personnes âgées et de l'Autonomie		
9h30 - 10h30	TABLE RONDE D'OUVERTURE «Enjeux et défis du bien-vieillir : la place des technologies au service des séniors» Intervenants : > Guy-Dominique KENNEL , Président du Conseil Général du Bas-Rhin > Michèle DELAUNAY *, Ministre déléguée, chargée des Personnes âgées et de l'Autonomie > Alain FRANCO , Professeur de gériatrie, CHU de Nice > Robert PICARD , Référent Santé, Conseil Général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies > Jorge PINTO ANTUNES , Responsable des politiques de l'unité Innovation pour la Santé et les Consommateurs, Commission Européenne		
10h30 - 11h00	Pause		
11h00 - 12h30	ATELIER 1 «TIC : un véritable outil au service du lien social ?» Intervenants : > Personne âgée témoin > Brigitte BEULAYGUE , Directrice, VivaCoeur > Alain FRANCO , Professeur de gériatrie, CHU Nice > Bernard ENNUYER , Ancien directeur d'un service d'aide et de soins à domicile, sociologue, enseignant chercheur à l'Université Paris Descartes	ATELIER 2 «Entreprises et marché des seniors : des modèles économiques à inventer ?» Intervenants : > Benjamin ZIMMER , Responsable Développement et Innovation, Cluster Sol'lage > Eric RUMEAU , Directeur Santé Autonomie, Conseil Général de l'Isère > Blandine CALCIO GAUDINO , Responsable du pôle santé-social vieillissement, Caisse des Dépôts et Consignations > Denis CLEMENT , Gérant, Arche du Bois > Jean-François CORBE , Président, Astelos	ATELIER 3 - WORLD CAFÉ «Imaginons une coopération entre les départements acteurs de l'innovation pour l'autonomie» Le World Café est un processus créatif qui vise à faciliter le dialogue constructif et le partage de connaissances et d'idées, en vue de créer un réseau d'échanges et d'actions. Ce processus reproduit l'ambiance détendue et chaleureuse d'un café dans lequel les participants débattent d'une question en petits groupes autour de tables. A l'issue de ces échanges, une restitution à chaud sera faite en séance plénière afin de partager le fruit de ce travail collaboratif.
12h30 - 14h00	Buffet itinérant au sein de l'exposition «Innovation pour l'Autonomie»		
14h00 - 15h00	TABLE RONDE «Droits, liberté et sécurité des personnes âgées : un équilibre complexe» Intervenants : > Marie DELSALLE , Psychologue clinicienne, intervenante auprès d'équipes du champ médico-social > Bernard ENNUYER , Ancien directeur d'un service d'aide et de soins à domicile, sociologue, enseignant chercheur à l'Université Paris Descartes > Aurélie KLEIN , Avocate et spécialiste du droit des nouvelles technologies, Cabinet Coblenz & Associés > Gaston STEINER , Directeur, Alsace e-santé		
15h00 - 15h30	RESTITUTION WORLD CAFÉ		
15h30 - 17h00	TABLE RONDE DE CLOTURE «Le financement de la dépendance : quelles perspectives pour demain ?» Intervenants : > Guy-Dominique KENNEL , Président du Conseil Général du Bas-Rhin > Muriel BOULMIER *, Directrice générale du groupe Cillopée > Jean-Claude SEYS *, Président du CNR Santé > Laurent HABERT , Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace > Christian BRUGEILLES , Directeur des activités sociales du groupe Réunionica		

* Présence à confirmer



AL



Rencontre Nationale "Innovation pour l'Autonomie" - 15 octobre 2013

Budget prévisionnel au 21/06/2013

DEPENSES	MONTANT PREVU (en € TTC)
ACHAT DE FICHIERS (mailing échelle nationale)	1 000 €
DOSSIER PARTICIPANTS	
Dossier "Innovation Autonomie" (clé USB + docs. papier)	5 000 €
Objets promotionnels (stylos ...)	3 000 €
FRAIS DE RESTAURATION	
Déjeuner/pause café	6 500 €
FRAIS D'ORGANISATION	
Accueil/vestiaire	0 €
Badges	500 €
FRAIS ANIMATION	
Animation journaliste	5 000 €
FRAIS LIES AUX INTERVENANTS	
Hébergement, transport, repas	25 000 €
DIVERS	5 000 €
TOTAL	51 000 €

RECETTES	MONTANT PREVU (en € TTC)
Caisse des Dépôts et Consignations	5 000 €
CNR Santé	6 500 €
Gazette des Communes	Encarts gratuits
Autofinancement Conseil Général du Bas-Rhin	39 500 €
TOTAL	51 000 €

Annexe 2 : Marque Caisse des Dépôts & Logo



Ce logotype se caractérise par les éléments suivants :

- les couleurs utilisées sont le Pantone 485 – 430 – Noir,
- quand le logo est utilisé sur aplats de couleur et visuels, il est entouré d'un blanc tournant, ce qui préserve son impact,
- sa taille minimale est de 15 mm, ce qui préserve la visibilité de la médaille.